



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

### **Arrêté**

**Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02417P139  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'honneur,  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02417P0139 relative à la création d'un lotissement de 11 000 mètres carrés de surface de plancher sur une superficie de 4,1 hectares « chemin de Barate » à Terminiers (28) reçue complète le 26 décembre 2017 ;
- Vu la décision tacite, née le 30 janvier 2018, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12 janvier 2018 ;
  
- Considérant que le projet a pour objet la création d'un lotissement de 11 000 mètres carrés de surface de plancher sur une superficie de 4,1 hectares « chemin de Barate » à Terminiers (28), sous la maîtrise d'ouvrage de la SAEDEL ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 39° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet concerne une zone agricole, située à l'intérieur du site « Beauce et vallée de la Conie », lequel est désigné au titre du réseau européen Natura 2000 pour la protection des oiseaux de plaine ;
- Considérant que l'emprise du projet est de taille limitée, et située en bordure immédiate du bourg ;
- Considérant, au vu des pièces du dossier, que le démarrage des travaux est prévu dans la période entre mi-août et fin mars, ce qui évite le dérangement d'oiseaux nicheurs ou la destruction fortuite de couvées ;

- Considérant, au vu des pièces du dossier, que le projet fera l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- Considérant dès lors que le projet n'a pas d'incidence significative sur l'état de conservation du site Natura 2000 « Beauce et vallée de la Conie » ;
- Considérant qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite, née le 30 janvier 2018, soumettant à évaluation environnementale la création d'un lotissement de 11 000 mètres carrés de surface de plancher sur une superficie de 4,1 hectares « chemin de Barate » à Terminiers (28), enregistrée sous le numéro F02417P0139, est annulée.

### **Article 2**

La création d'un lotissement de 11 000 mètres carrés de surface de plancher sur une superficie de 4,1 hectares « chemin de Barate » à Terminiers (28), enregistrée sous le numéro F02417P0139, n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 4**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

  
**Christophe CHASSANDE**

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

– **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région  
181 rue de Bourgogne  
45042 ORLEANS Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

– **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**

